

N° 214. — DÉCISION allouant un supplément de 0 fr. 50 c. par jour au deuxième soldat boulanger employé au magasin de Raiatea.

Le Gouverneur *p. i.* des Etablissements français de l'Océanie.

Vu la situation du magasin du poste de Raiatea ;

Sur la proposition du Chef du service administratif et de l'avis conforme du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Il sera payé un supplément de cinquante centimes par jour au 2^e soldat boulanger, employé au magasin de Raiatea pour la manutention du pain délivré aux partisans.

Art. 2. Ce supplément sera imputé au compte spécial des Iles-Sous-le-Vent.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service administratif sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui aura son effet à compter du 16 du mois courant.

Papeete, le 22 avril 1890.

Signé : D'INGREMARD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur *p. i.*, Le Chef du service administratif,

Signé : P. MAIGROT.

Signé : P. MATHIS.

N° 215. — DÉCISION modifiant provisoirement la composition de la ration de viande.

Le Gouverneur *p. i.* des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 15 mai 1889 fixant la composition et le prix des rations de vivres ;

Vu la situation des vivres du service Colonial ;

Sur la proposition du Chef du service administratif ;

DÉCIDE :

En attendant les vivres expédiés de France par le *Colbert*, la ration de viande sera composée comme suit, à titre provisoire :